



Titre : Politique d'intégrité	Politique no
Date d'approbation : 8 avril 2026 Date de révision :	Nombre de pages : 12

1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, Patinage de vitesse Québec (PVQ ou la Fédération) a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération ne tolère aucune atteinte à l'intégrité, notamment aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle à l'égard de toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu et ce, dans tous les programmes et activités dispensés par elle-même et par ses membres collectifs (associations régionale, clubs, membres partenaires) et/ou individuels, conformément à la Loi et à la réglementation qu'elle édicte, lesquels programmes et activités sont considérés comme étant « sanctionnés ».

PVQ reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'intégrité, notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, lorsqu'une telle situation est portée à sa connaissance, et c'est dans ce contexte qu'elle a adopté la présente politique, de même qu'un Code de conduite énonçant les principaux devoirs associés à l'exercice du sport (ou des activités) qu'elle régit, lequel Code faisant partie intégrante de la présente Politique.

La présente Politique et le Code de conduite lient expressément les membres de la Fédération. Le fait que plusieurs de ses membres (par exemple : entraîneurs, animateurs, officiels, et administrateurs) sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs la Fédération de jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un milieu fédéré sain.

La présente politique en matière de protection de l'intégrité se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section « Application » ci-bas sont soumises, et qui vise à réglementer les comportements des dites personnes, afin que ces comportements soient en tout temps conformes à notre mission.

La présente politique ne remplace et/ou ne se substitue aucunement à toute loi, règlement ou autre disposition pouvant recevoir application.

Aux fins de l'application de la présente Politique, le Code de conduite des membres et personnes liées de PVQ est annexé sous la lettre A.

2. OBJECTIFS

Les dispositions de la présente Politique mise en place par PVQ ont pour objet :

2.1 De sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu fédéré au fait que toute atteinte à l'intégrité, et notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est pas tolérée ;

2.2 De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu fédéré sain, exempt de toute atteinte à l'intégrité, et notamment exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence;

2.3 D'instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu fédéré ;

2.4 De favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition ;

2.5 De prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'atteinte à l'intégrité, notamment l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence, portée à sa connaissance par toute personne, incluant le *Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport* ;

2.6 D'identifier des ressources qu'une personne peut joindre au besoin lorsqu'elle est impliquée (qu'elle soit victime ou témoin) dans une situation d'atteinte à l'intégrité, et notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans le milieu fédéré.

3. APPLICATION

La présente Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans le milieu fédéré (notamment : membres, entraîneurs, animateurs, participantes ou participants, parents des membres, parents des participantes ou participants, bénévoles, salariés, administrateurs, fournisseurs, clients, etc.).

Elle concerne tous les cas d'atteinte à l'intégrité tel que définis par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports et ses règlements, et notamment les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, pouvant survenir dans n'importe quelle activité ou programme « sanctionné », ou toute activité autre que sportive. Le membre évoluant dans un événement sportif ou de loisir non sanctionné comprend cependant que les moyens d'action de la Fédération pourraient être limités, lorsque mettant en cause des non-membres.

En matière de protection de l'intégrité, la présente Politique a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à la Fédération ou chez l'un de ses membres collectifs (associations régionale, clubs, membres partenaires) et/ou individuels et lie tous les membres de PVQ.

L'application de la présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher un employeur, que ce soit PVQ ou l'un de ses membres collectifs (associations régionale, clubs, membres partenaires) et/ou individuels, d'appliquer auprès de ses salariés sa politique interne en matière de harcèlement et de mener sa propre enquête administrative de façon à prendre toute mesure

qu'il juge adéquate auprès d'une présumée victime et de l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, et ce, même si cette personne est en outre membre de PVQ.

4. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE MILIEU FÉDÉRÉ

La Fédération rappelle que, conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, toute personne ayant des motifs raisonnables doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où un mineur subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives ou d'encadrements déraisonnables.

Toutes les personnes impliquées dans le milieu fédéré doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt de toute forme d'atteinte à l'intégrité, notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout en conformité avec le Code de conduite mis en place par PVQ.

La Fédération s'attend à une collaboration de tous et encourage toute personne impliquée dans le milieu fédéré:

- à faire connaître sa désapprobation face à un comportement qu'il juge inadéquat, en se prévalant de la présente Politique, ou en déposant une plainte ou en faisant un signalement auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*;
- à dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, tout abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, qu'elle soit mineure ou majeure;
- à dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, toute atteinte à l'intégrité d'une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, notamment tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère **autre que sexuel**, que cette personne soit mineure ou majeure.

5. ENGAGEMENT DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Tous les membres collectifs (associations régionale, clubs, membres partenaires) et individuels de PVQ doivent rendre accessible la présente Politique à leurs propres membres dès leur adhésion, et ce, notamment, en leur indiquant par écrit qu'elle existe et en la publiant sur leur site web.

Tous les membres de la Fédération doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par PVQ, par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou par le Ministre en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.

6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique est révisée aux trois ans par le comité de gouvernance, éthique et déontologie et soumise au conseil d'administration pour adoption. Toute modification est communiquée aux membres et entre en vigueur à la date déterminée par PVQ.

Annexe A

Titre : Code de conduite des membres et personnes liées de Patinage de vitesse Québec	Politique no :
Date d'approbation : mars 2018 Date de la dernière révision : 18 mars 2025	Nombre de pages : 9

Table des matières

Code de conduite des membres et personnes liées de Patinage de vitesse Québec	5
Préambule	6
Dispositions générales.....	6
Code de conduite de l'administrateur	7
Code de conduite de l'entraîneur.....	8
Code de conduite de l'officiel.....	9
Code de conduite du patineur.....	10
Code de conduite des parents.....	10
Code de conduite du bénévole.....	11

Préambule

La mission de Patinage de Vitesse Québec (ci-après « **PVQ** »), leader de son sport au Canada et dans le monde, est de développer et structurer le patinage de vitesse en regroupant les clubs et autres partenaires afin d'offrir à ses membres et adeptes de tous les niveaux de pratique, l'occasion de se réaliser à leur plein potentiel et ambition.

Le présent Code de conduite des membres de PVQ (ci- après le « **Code** ») se veut un guide important afin de promouvoir certaines valeurs, attitudes et comportements dans la pratique des activités encadrées par PVQ.

Le présent Code ne se substitue pas aux Lois et règlements en vigueur ni n'a la prétention d'établir une liste exhaustive de l'ensemble des comportements prohibés.

Dispositions générales

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Code a pour objet d'établir un cadre de conduite respectueux, éthique et sécuritaire pour tous les membres ou les personnes liées à PVQ : administrateurs, entraîneurs, officiels, bénévoles, patineurs et parents.

Le code de conduite des administrateurs de la Fédération de patinage de vitesse du Québec fait partie intégrante du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de PVQ.

Le code de conduite des employés de PVQ est décrit dans la politique de gestion du personnel de PVQ.

ARTICLE 2 - Portée

Chaque personne membre de PVQ ou liée à l'organisation est tenue de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent Code.

Le contenu du présent Code s'applique à toutes les activités, événements et interactions organisés ou soutenus par PVQ ou ses membres.

ARTICLE 3 - Valeurs

Le Code de conduite reflète les valeurs fondamentales de PVQ qui sont présentées ci-après :

- a. Respect
 - Respect de tous, des idées, des partenaires, des programmes, des coéquipiers, des adversaires, des entraîneurs, des officiels, des bénévoles, des employés, etc.
- b. Intégrité
 - Intégrité de et pour tous les participants
 - Intégrité dans la prise de décision et dans l'action, etc.
- c. Leadership
 - Leadership des administrateurs et des dirigeants, des employés, des membres peu importe leur fonction.
 - Leadership dans la planification, l'analyse, la prise de décision, dans les actions,

dans l'atteinte des résultats.

- d. Plaisir / épanouissement
 - Plaisir de patiner, de faire de l'activité physique sur glace, de compétitionner dans un environnement sain et sécuritaire.
- e. Excellence
 - Excellence des services, des programmes, des interventions.
 - Excellence des athlètes et patineurs, des entraîneurs, des officiels, des bénévoles et employés.

Code de conduite de l'administrateur

ARTICLE 4 - Obligations générales

Chaque personne membre d'un conseil d'administration local, régional ou provincial doit prendre connaissance du présent Code, et ce, dès son entrée en fonction.

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique d'un sport. L'administrateur est la personne clé qui doit garantir que le déroulement de la pratique sportive rejoigne les valeurs de PVQ.

ARTICLE 5 - Engagements de l'administrateur

- a. Agir de bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté;
- b. Reconnaître le participant comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions;
- c. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte à tous les participants, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté;
- d. S'assurer que l'encadrement du participant est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par l'organisation;
- e. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité;
- f. Promouvoir chez tous les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation;
- g. Valoriser et exiger le respect envers les officiels;
- h. Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du participant;
- i. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins du participant;
- j. S'assurer des relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés à l'organisation;
- k. Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle, apparente ou potentielle de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité ou à entraver l'exercice de ses fonctions d'administrateur et la poursuite des buts de son organisation;
- l. Ne pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;

- m. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue;
- n. Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Code de conduite de l'entraîneur

ARTICLE 6 - Obligations générales

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur les participants et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des participants et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses participants plutôt qu'à leur fiche de victoires et de défaites. Il ne doit pas considérer le sport et le loisir comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation.

ARTICLE 7 - Engagements de l'entraîneur

Sécurité physique et santé des athlètes :

- a. S'assurer que les sites d'entraînement ou de compétition sont sécuritaires en tout temps;
- b. Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence;
- c. Éviter de mettre les athlètes dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau;
- d. Chercher à préserver la santé ou le bien-être présent ou futur des athlètes.

Entraîner de façon responsable :

- a. Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des athlètes;
- b. Favoriser le développement de l'estime de soi des athlètes;
- c. Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision;
- d. Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir;
- e. Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée.
- f. Sensibilisez vos patineurs à l'esprit sportif en les encourageant.

Intégrité dans les rapports avec les autres :

- a. Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité ou l'impartialité des fonctions d'entraîneur(e);
- b. S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement ou une relation inappropriée avec un(e) athlète.

Respect :

- a. S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle;
- b. Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres;
- c. Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.
- d. S'assurer de la présence de deux adultes dans le vestiaire et appliquer la règle de 2.

Honneur du sport :

- a. Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte;
- b. Vouloir se mesurer à un(e) adversaire dans l'équité;
- c. Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi;
- d. Respecter les officiel(le)s et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.
- e. Évitez toute consommation de boissons alcooliques ou de drogues devant les patineurs et sensibilisez-les autres aux problèmes liés à la consommation de ces produits ainsi qu'au dopage sportif

Code de conduite de l'officiel**ARTICLE 8 - Obligations générales**

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de participer et la protection des patineurs. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations, leur jugement fait rarement l'unanimité. Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé.

ARTICLE 9 - Engagements de l'officiel

- a. Connaître les règlements et leur interprétation; se conformer aux règles énoncées;
- b. Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable, et avec discernement;
- c. Communiquer de manière respectueuse avec les participants;
- d. Protéger l'intégrité de la compétition et de la sécurité des participants;
- e. Être en état physique et mental pour remplir la tâche envisagée;
- f. Demeurer ouvert aux critiques constructives et chercher à améliorer ses compétences et de partager son savoir et ses expériences avec ses collègues;
- g. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des participants.

Code de conduite du patineur

ARTICLE 10 - Obligations générales

Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du sport, le participant doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif.

L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique la discipline sportive. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de plaisir, tout participant devra respecter les engagements suivants :

ARTICLE 11 - Engagements du patineur

- a. Patiner pour s'amuser en se rappelant que la pratique du sport n'est pas une fin, mais un moyen;
- b. Observer rigoureusement les règlements de compétitions et de sécurité et la charte de l'esprit sportif;
- c. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels;
- d. Respecter en tout temps les officiels, les adversaires et leurs supporters qui ne doivent pas devenir des ennemis;
- e. Toujours rester maître de soi;
- f. Avoir une conduite exemplaire sur et hors plateaux en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème;
- g. Respecter son entraîneur et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être;
- h. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire;
- i. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme;
- j. Refuser et ne pas tolérer l'usage de drogues, de médicaments ou de quelconques stimulants dans le but d'améliorer la performance.

Code de conduite des parents

ARTICLE 12 - Obligations générales

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents et le sport. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique sportive comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements qui suivent.

ARTICLE 13 - Engagements des parents

- a. Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants et les officiels;
- b. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié;
- c. Éviter toute violence verbale envers les participants et appuyer tous les efforts déployés en ce sens;
- d. Ne jamais oublier que leurs enfants jouent dans un sport pour leur propre plaisir, pas

- pour celui de leurs parents;
- e. Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et règle de régie interne de son club ou programme;
- f. Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des participants adverses;
- g. Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif;
- h. Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire;
- i. Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections;
- j. Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts;
- k. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match;
- l. Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles;
- m. Encourager leurs enfants par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence.

Code de conduite du bénévole

ARTICLE 14 - Obligations générales

Les bénévoles jouent un rôle essentiel dans le bon déroulement des activités sportives et dans la promotion des valeurs organisationnelles. Leur implication doit se faire dans le respect des participants, des entraîneurs, des officiels et de l'ensemble des intervenants, tout en assurant un environnement positif et sécuritaire.

ARTICLE 15 - Engagements du bénévole

- a. Adopter une attitude positive et respectueuse dans toutes les interactions avec les participants, les parents, les entraîneurs et les officiels;
- b. S'engager à offrir un environnement sécuritaire et accueillant, en signalant toute situation de harcèlement, d'intimidation ou de comportement inapproprié;
- c. Respecter les règlements et les politiques en vigueur et encourager leur application dans un esprit d'équité;
- d. Éviter tout conflit d'intérêt ou comportement pouvant nuire à l'image ou au fonctionnement de l'organisation;
- e. Encourager la participation inclusive en valorisant chaque individu, indépendamment de son âge, son sexe, son niveau d'habileté ou son origine;
- f. Faire preuve d'engagement et d'intégrité en honorant les responsabilités et tâches assignées avec rigueur et transparence;
- g. S'abstenir de tout comportement déplacé ou discriminatoire, notamment des propos injurieux, des gestes inappropriés ou de l'exclusion volontaire;
- h. Participer activement à la formation et au perfectionnement, afin d'assurer un soutien de qualité aux participants et à l'organisation;
- i. Assurer la confidentialité des informations personnelles des participants et intervenants;

- j. Encourager l'esprit de coopération et travailler en équipe pour atteindre les objectifs communs de l'organisation.

Entrée en vigueur

ARTICLE 16 - Mise à jour

La présente Politique est révisée conformément au délai prévu par le calendrier de révision des politiques de PVQ établi par le conseil d'administration. Elle peut également être révisée à tout autre moment, si nécessaire.

ARTICLE 17 - Entrée en vigueur

Le présent Code et toute modification qui pourrait y être faite de temps en temps entrent en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Il abroge et remplace tout autres règlement, politique, résolution ou document au même effet.